

**Arrêt du Tribunal de première instance du 11 juin 2009 —  
Hedfund Intelligence/OHMI — Hedge Invest  
(InvestHedge)**

(Affaire T-67/08) <sup>(1)</sup>

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative InvestHedge — Marque communautaire figurative antérieure HEDGE INVEST — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 (devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2009/C 180/88)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Hedfund Intelligence Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentants: J. Reed, barrister et G. Crofton Martin, solicitor)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Novais Gonçalves, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI:* Hedge Invest SpA (Milan, Italie)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 28 novembre 2007 (affaire R 148/2007-2) relative à une procédure d'opposition entre Hedge Invest SpA et Hedfund Intelligence Ltd.

**Dispositif**

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Hedfund Intelligence Ltd est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 107 du 26.4.2008.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 11 juin 2009 —  
Balderberger/OHMI (Forme d'une pincette)**

(Affaire T-78/08) <sup>(1)</sup>

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire tridimensionnelle — Forme d'une pincette — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 (devenu article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2009/C 180/89)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

*Partie requérante:* Fides B. Balderberger (représentants: F. Nielsen, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: M. Kicia, agent)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 12 décembre 2007 (affaire R 1405/2007-4) concernant une demande d'enregistrement d'un signe tridimensionnel constitué par la forme d'une pincette comme marque communautaire.

**Dispositif**

1) *Le recours est rejeté.*

2) *M<sup>me</sup> Fides B. Balderberger est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 107 du 26.4.2008.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 11 juin 2009 —  
ERNI Electronics/OHMI (MaxiBridge)**

(Affaire T-132/08) <sup>(1)</sup>

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale MaxiBridge — Motif absolu de refus — Caractère descriptif de la fonction des produits désignés dans la demande de marque — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94 (devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009*»]

(2009/C 180/90)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

*Partie requérante:* ERNI Electronics GmbH (Adelberg, Allemagne) (représentants: N. Breitenbach et W. Schaller, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

### Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 30 janvier 2008 (affaire R 1530/2006-4) concernant l'enregistrement du signe verbal MaxiBridge comme marque communautaire.

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *ERNI Electronics GmbH est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 142 du 7.6.2008.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 11 juin 2009 — Guedes — Indústria e Comércio/OHMI — Espai Rural de Gallecs (Gallecs)**

(Affaire T-151/08) (<sup>1</sup>)

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative Gallecs — Marques nationales et communautaire figuratives antérieures GALLO, GALLO AZEITE NOVO, GALLO AZEITE — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Absence de similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 5, du règlement (CE) n° 40/94 (devenu article 8, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 5, du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2009/C 180/91)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Victor Guedes — Indústria e Comércio, SA (Lisbonne, Portugal) (représentant: B. Braga da Cruz, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: J. Crespo Carrillo, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI:* Consorci de l'Espai Rural de Gallecs (Gallecs, Espagne)

### Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 16 janvier 2008 (affaire R 986/2007-2) relative à une procédure d'opposition entre Victor Guedes — Indústria e Comércio, SA et Consorci de l'Espai Rural de Gallecs.

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Victor Guedes — Indústria e Comércio, SA est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 171 du 5.7.2008.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 18 juin 2009 — Commission/Traore**

(Affaire T-572/08 P) (<sup>1</sup>)

«*Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Recrutement — Avis de vacance — Nomination à un poste de chef des opérations de la délégation de la Commission en Tanzanie — Détermination du niveau du poste à pourvoir — Principe de séparation du grade et de la fonction*»

(2009/C 180/92)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall, G. Berscheid et B. Eggers, agents)

*Autre partie à la procédure:* Amadou Traore (Rhode-St-Genèse, Belgique) (représentant: É. Boigelot, avocat)

*Parties intervenantes au soutien de la partie requérante:* Parlement européen (représentants: C. Burgos et K. Zejdová, agents); Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer et K. Zieleškiewicz, agents); et Cour des comptes des Communautés européennes (représentants: T. Kennedy et J.-M. Stenier, agents)

### Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 13 novembre 2008, Traore/Commission (F-90/07, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

### Dispositif

- 1) *L'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne du 13 novembre 2008, Traore/Commission (F-90/07), est annulé dans la mesure où il annule la décision du directeur des ressources de l'Office de coopération EuropeAid de la Commission du 12 décembre 2006 portant rejet de la candidature de M. Amadou Traore au poste de chef des opérations de la délégation de la Commission en Tanzanie et la décision de nomination de M. S. audit poste.*